



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réparation automobile

Question écrite n° 115816

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur les préoccupations des professionnels de la réparation automobile, carrossiers-réparateurs, inquiets de la dégradation des relations avec les assureurs. Le Conseil économique et social européen (CESE) note que « l'assureur se sert de sa position privilégiée à l'égard de l'automobiliste, puisque l'assurance est obligatoire pour orienter à son gré la logique sous-jacente de ce marché. Il « oriente » le demandeur vers les prestataires auxquels il fixe ses conditions ». C'est ainsi, souligne la Fédération française des carrossiers-réparateurs qu'à l'instar des fournisseurs de la grande distribution confrontés à la puissance commerciale des centrales d'achat, les carrossiers-réparateurs s'inquiètent du durcissement des relations commerciales avec les assureurs. Leur situation s'apparente à celle des sous-traitants face aux donneurs d'ordre de l'industrie. Il en résulte aujourd'hui des difficultés pour nombre des 12 000 ateliers existant en France et qui représentent 70 000 emplois et 6,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, alors que se pose en permanence la question des investissements nécessaires au sein de ces entreprises pour contribuer par la qualité du travail qui s'y réalise à l'amélioration de la sécurité des usagers de la route. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, au-delà d'une charte de bonne conduite qui n'est pas respectée, pour accompagner l'activité et l'évolution de ces PME, l'assainissement des relations assureurs-carrossiers dans le sens d'un partenariat client-fournisseur.

Texte de la réponse

Particulièrement soucieux de donner une réponse aux préoccupations des carrossiers qui l'alertaient sur l'état de leurs relations commerciales avec les assureurs, le ministre chargé de l'économie a, en octobre 2006, jugé utile de saisir la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) afin qu'elle formule un avis sur les pratiques mises en cause et qu'elle émette des recommandations concernant un code de bonne conduite visant à définir des règles de négociation consensuelles. La CEPC a rendu son avis au ministre le 14 mai 2008. Deux ans après la signature de cette charte, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené une enquête visant à vérifier les conditions de son application, afin d'apprécier les progrès enregistrés dans ce secteur. Les résultats de cette enquête seront connus en fin d'année. En tout état de cause, il peut, d'ores et déjà, être indiqué que cette charte a permis l'ouverture d'un dialogue entre les partenaires à un moment où la situation semblait bloquée. Les éventuelles pratiques restrictives de concurrence relevant de l'application de l'article L. 442-6-1 du code de commerce ne manqueront pas d'être poursuivies devant la juridiction civile ou commerciale compétente. De même, les éventuelles infractions aux règles de facturation seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article L. 441-3 du code de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115816

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2011, page 8274

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10069